

OBJET

**PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES
OBSTACLES ET LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
DU CENTRE RADIOELECTRIQUE DU CHAUDRON**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Centre de Réception Radioélectrique de la Réunion est situé sur le site de Météo France à Saint-Denis, dans le quartier du Chaudron.

Jusqu'à récemment ce centre ne subissait aucune perturbation électromagnétique susceptible de porter préjudice à ses activités. Toutefois, certaines constructions récentes d'immeubles d'habitations et de bureaux à proximité sont susceptibles de perturber sa réception satellitaire.

Aussi, en vue de préserver autour de ce centre le spectre des fréquences radioélectriques, les services de Météo France ont élaboré des plans de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques ; et ce conformément aux dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, soit après avis de l'Agence Nationale des Fréquences et l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 3 octobre 2006 sur les communes concernées par ces servitudes (Saint-Denis et Sainte-Marie).

En date du 22 mars 2007, le Conseil Municipal avait donné un avis défavorable au projet présenté par Météo France car ce dernier ne tenait pas compte de l'évolution de l'urbanisation prévue par le P.L.U., notamment autour du Boulevard Sud.

Météo France a donc élaboré un nouveau projet de servitudes, en concertation avec la Ville. Les périmètres de contraintes ont été revus afin de ne pas obérer l'urbanisation prévue dans les franges du Boulevard Sud, tout en préservant les faisceaux de réception radioélectriques nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Aussi, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet modifié de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électro-magnétiques autour du centre Météo France du Chaudron.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA

OBJET

**PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES
OBSTACLES ET LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
DU CENTRE RADIOELECTRIQUE DU CHAUDRON**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu l'avis du Conseil Municipal N°07/1-36 en date du 22 mars 2007 ;

Vu le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques transmis par la Préfecture de La Réunion en date du 09 novembre 2007 ;

Sur le RAPPORT N° 07/5-26 du Député-Maire, au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*2 abstentions
(dont 1 vote par procuration)*

Pour

↓
Michel TAMAYA

↓
Autres élus présents et mandatés

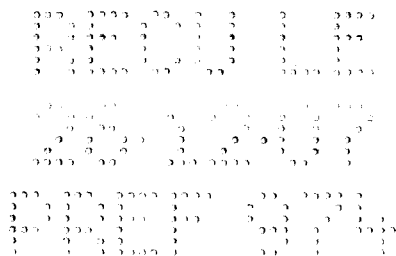
Emet un avis favorable sur le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du Centre de Réception Radioélectrique du Chaudron, conformément au dossier transmis par la Préfecture de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **26 DEC. 2007**



VICTORIA

DIRECTION DE METEO-FRANCE



CENTRE RADIOELECTRIQUE METEO FRANCE
Du CHAUDRON
Saint-Denis de la Réunion
La REUNION

N° ANFR : 974.025.0004

Projet de servitudes radioélectriques
contre les perturbations électromagnétiques

Pièce jointe : Plan N° 119 - du 18 janvier 2005



MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMBLACEMENT DU CENTRE

Département : La Réunion

Commune : Saint-Denis de la Réunion

Lieu dit : Le Chaudron

Coordonnées géographiques (WGS 84) : 20° 53' 06" S - 055° 30' 08" E

Cote au sol du site : 37 m NGR

II - NATURE DU CENTRE

Le centre radioélectrique de METEO FRANCE du Chaudron comprend principalement les stations de réception de satellites géostationnaires et non-géostationnaires.

Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département de La Réunion mais aussi sa mission internationale de centre de prévision cyclonique sur l'Ouest de l'océan Indien confiée par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Les bandes de fréquences exploitées à ce jour par le centre radioélectrique de METEO FRANCE du Chaudron sont :

- Bande L : 1670-1710 MHz
- Bande C : 3400-4200 MHz

Le centre radioélectrique de Météo-France du Chaudron est classé en 1ère catégorie par Arrêté du 20.11.1994.

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L57 à L62 et Art. R21 à R38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont Saint-Denis de la Réunion et Sainte-Marie.

IV.1 - Limites de la zone de garde

Il est créé, autour du centre du cercle de servitudes contre les protections électromagnétiques, une zone de garde radioélectrique de 1000 mètres de rayon, dont les limites figurent en JAUNE sur le plan joint.

IV.2 - Limites des zones de protection

Il est créé autour du même centre de cercle, une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon, dont les limites figurent en BLEU sur le plan joint.

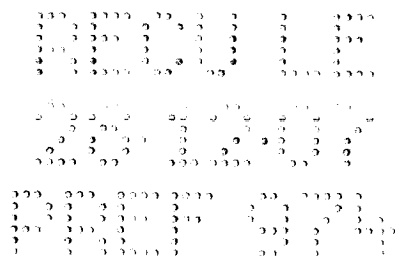
IV.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique (limitée à 3000 m de rayon, autour du centre du cercle), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

V – Dialogue possible

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France, en particulier pour limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

DIRECTION DE METEO-FRANCE



**CENTRE RADIOELECTRIQUE METEO-FRANCE
Du CHAUDRON
Saint-Denis de la Réunion
La REUNION**

N° ANFR : 974.025.0004

**Projet de servitudes radioélectriques
contre les obstacles**

Pièce jointe : Plan N° - du 25 septembre 2007

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 14/12/2007
En annexe à la Délibération N° 0715-26

LE MAIRE



MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : La Réunion

Commune : Saint-Denis de la Réunion

Lieu dit : Le Chaudron

Coordonnées géographiques (WGS 84) : 20° 53' 06" S, 055° 30' 08" E

Cote au sol du site : 37 m NGR

Hauteur des installations au-dessus du sol : 11 mètres

L'altitude du plan de référence est donc de 48 mètres NGR au centre du cercle de servitudes.

II - NATURE DU CENTRE

Le centre radioélectrique de METEO FRANCE du Chaudron comprend principalement les stations de réception de satellites géostationnaires et non-géostationnaires.

Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département de La Réunion mais aussi sa mission internationale de centre de prévision cyclonique sur l'Ouest de l'océan Indien confiée par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont :

- Saint-Denis de la Réunion
- Sainte-Marie

IV.1 - Limites des zones de dégagement

Il est créé autour du centre une zone primaire et une zone secondaire :

- Zone comprise entre le centre du cercle et un rayon de 100 mètres pour la zone primaire.
- Zone comprise entre un rayon de 100 mètres et un rayon de 2000 mètres pour la zone secondaire.

IV .2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude la plus haute excède l'altitude telle que définie ci-après.

V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE

V.1 - Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

V.2 - Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une altitude de 48 m NGR.

VI - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE

VI.1. - Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques ou téléphoniques ne devront pas excéder une altitude donnée, telle que définie ci-dessous, suivant 5 zones colorées (voir le plan de servitudes contre les obstacles) :

1. **Zone 1 : 280° à 120°**

Elévation de 4% (2,3°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 4% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire)

Soit : 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre, 52 m d'altitude à 200 m de distance, 60 m à 400 m, 124 m à 2000 m

2. **Zone 2 : 120° à 140° et 270 à 280°**

Elévation de 6% (3,4°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 6% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire)

Soit : 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre, 54 m d'altitude à 200 m de distance, 66 m à 400 m, 162 m à 2000 m

3. **Zone 3 : 140° à 150° et 250° à 270°**

Elévation de 8% (4,6°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 8% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire)

Soit : 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre, 56 m d'altitude à 200 m de distance, 72 m à 400 m, 200 m à 2000 m

4. **Zone 4 : 150° à 170° et 230° à 250°**

Elévation de 11% (6,3°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 11% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire)

Soit : 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre, 59 m d'altitude à 200 m de distance, 81 m à 400 m, 257 m à 2000 m

5. Zone 5 : 170° à 230° :

Elévation de 14% (8°) (pas d'obstacle d'altitude supérieure à l'altitude du plan de référence augmentée de 14% de la distance les séparant de la limite de la zone primaire)

Soit : 48 m d'altitude à 100 m de distance du centre, 62 m d'altitude à 200 m de distance, 90 m à 400 m, 314 m à 2000 m

VII - ETENDUES BOISEES :

Aucun déboisement n'est envisagé.

VIII – DIALOGUE POSSIBLE :

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France afin de limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

